

bonne & dûë forme , & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront lesdits ordres & préférences, ni en toucher le prix ou se faire adjuger, ou prendre la totalité ou partie desdits biens en payement des Sommes à eux dûës, qu'après avoir affirmé préalablement & en personne par devant le Juge qui fera l'ordre ou préférence, si on les poursuit en justice, ou par-devant le Juge du Lieu où ils se feront à l'aimable, que leurs dettes sont sérieuses, & qu'elles leur sont effectivement dûës, le tout à peine de confiscation des Sommes par eux touchées, ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou delaissez, en cas que les titres par eux rapportez, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas veritables, Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Marli le 6. jour de Fevrier, l'an de grace 1729., & de notre Regne le 14. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roi, PHELIPEAUX. Et scellée du grand Sceau de Cire jaune.

VII. *Paris.* Le cœur du feu Duc de Sully, dont nous annonçames la mort le mois dernier, fut porté & déposé le 15. Février dans l'Eglise des Religieuses de *Sainte Marie de St. Denis*, dont sa Sœur est Supérieure: La Duchesse son Epouse ayant appris qu'il n'avoit pas eu le tems de signer son Testament, & que ses Domestiques perdoient par-là les legs qu'il leur avoit fait, a eu la generosité de leur faire payer une somme de 24. mille livres dont il avoit eu dessein de les recompenser. Mr. d'Angervilliers
Ministre